Prosanté Solutions

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

PSS-RI-01 · V3.1 du 25/10/2026

PROSANTE SOLUTIONS SAS
Espace des Saulniers, 20 rue du Champ de Courses, 76370 Rouxmesnil-Bouteilles · 06 60 95 66 51 · info@pro-sante-solutions.com · www.pro-sante-solutions.com
SIRET 992 923 557 00019
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28760790876 auprès du préfet de région de Normandie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Référence	PSS-RI-01
Intitulé	Règlement intérieur applicable aux stagiaires de PROSANTE SOLUTIONS SAS
Version	V3.1
Date d'application	25/10/2026
Rédacteur	Mathieu Zelechowski, Directeur général
Approbateur	Matthieu Moignet, Président
Indicateurs concernés	Indicateurs 9 et 12 du Référentiel national qualité
Diffusion	Remis à chaque stagiaire avec la convocation ; publié sur www.pro-sante-solutions.com ; dossier qualité Drive ; modèle ANAIA
Prochaine revue	Octobre 2027, ou avant en cas d'évolution législative ou réglementaire

Historique des versions

Version	Date	Nature de la modification
V1	31/10/2025	Création du règlement intérieur.
V2	20/09/2026	Ajout de l'article 10 « Respect des personnes : violences, harcèlement, discriminations ».
V3	04/10/2026	Article 4.2 réécrit (consignes d'incendie et d'évacuation des locaux d'accueil du client présentées en ouverture de session) ; formule légale complète du numéro de déclaration d'activité ; dispositions propres à la formation à distance limitées aux cas de distanciel ; renvoi à la procédure PSS-PROC-12 sous l'intitulé exact de son fichier ; articles 3, 9 et 10 alignés sur le modèle ANAIA ; référence au décret n° 2026-728 (indicateur 12) ; cartouche et historique ajoutés. La V2 est archivée dans « Archives V1 (versions remplacées) ».
V3.1	25/10/2026	Remplace la V3 du 04/10/2026. Texte inchangé. Nouvelle numérotation pour distinguer ce texte, dont l'article 10 renvoie à la procédure PSS-PROC-12, de l'ancien export PDF « V3 » publié sur le site, qui renvoyait encore à

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTIONS DE FORMATION
Pro-Santé Solutions SAS au capital de 1 000 € · RCS Dieppe 992 923 557 · SIRET 992 923 557 00019 · APE 7490B · 20 rue du Champ de Courses, 76370 Rouxmesnil-Bouteilles · info@pro-sante-solutions.com · www.pro-sante-solutions.com
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28760790876 auprès du préfet de la région Normandie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Version	Date	Nature de la modification
		une « procédure PR-01 ». La V3.1 remplace ce PDF sur le site, dans ANAIA et sur le Drive. La V3 est archivée dans « Archives V1 (versions remplacées) ».

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTIONS DE FORMATION
Pro-Santé Solutions SAS au capital de 1 000 € · RCS Dieppe 992 923 557 · SIRET 992 923 557 00019 · APE 7490B · 20 rue du Champ de Courses, 76370 Rouxmesnil-Bouteilles · info@pro-sante-solutions.com · www.pro-sante-solutions.com
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28760790876 auprès du préfet de la région Normandie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Article 1 : Bases du règlement intérieur

Le présent règlement est établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, notamment du décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019 et du décret n° 2026-728 du 1er août 2026 relatif au Référentiel national qualité.

Il s'applique à tous les stagiaires de PROSANTE SOLUTIONS SAS, pour la durée de la formation suivie, dès leur entrée en formation. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation chez PROSANTE SOLUTIONS SAS et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Conformément à l'article L. 6352-4 du Code du travail, ce règlement détermine :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires, ainsi que leurs droits en cas de sanction ;
- les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Article 2 : Informations remises au stagiaire avant son inscription définitive

(article L. 6353-8 du Code du travail)

- les objectifs (objectifs professionnels et objectifs de développement des compétences professionnelles) et le contenu de la formation ;
- les coordonnées de son formateur référent ;
- la durée et l'intensité hebdomadaire ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;
- le règlement intérieur applicable à la formation ;
- les méthodes mobilisées ;
- le tarif, les modalités de règlement, les financements possibles et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article 3 : Informations demandées au stagiaire

(article L. 6353-9 du Code du travail)

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par PROSANTE SOLUTIONS SAS au candidat à une action définie à l'article L. 6313-1 du Code du travail, ou à un stagiaire, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Article 4 : Santé, hygiène et sécurité

Les formations de PROSANTE SOLUTIONS SAS sont réalisées en présentiel, dans les locaux mis à disposition par le client ou par un tiers. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement (article R. 6352-1 du Code du travail). Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de formation doivent être strictement respectées, sous peine de sanctions disciplinaires.

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTIONS DE FORMATION
Pro-Santé Solutions SAS au capital de 1 000 € · RCS Dieppe 992 923 557 · SIRET 992 923 557 00019 · APE 7490B · 20 rue du Champ de Courses, 76370 Rouxmesnil-Bouteilles · info@pro-sante-solutions.com · www.pro-sante-solutions.com
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28760790876 auprès du préfet de la région Normandie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

4.1 Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, et de toute consigne donnée par la direction de l'organisme, par le formateur ou par le constructeur, notamment pour l'usage des matériels mis à disposition (lits médicalisés, aides techniques, matériels de manutention). Chaque stagiaire veille à sa sécurité et à celle des autres. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur.

4.2 Consignes d'incendie et d'évacuation

Les consignes d'incendie et d'évacuation des locaux d'accueil mis à disposition par le client sont présentées en ouverture de session : emplacement des issues de secours, des moyens d'extinction et du point de rassemblement, conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail. Le stagiaire est tenu d'en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire cesse toute activité de formation et suit dans le calme les instructions du formateur, du personnel de l'établissement d'accueil ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie appelle immédiatement les secours (18 ou 112) et alerte le formateur.

4.3 Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées sur les lieux de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur les lieux de formation.

4.4 Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, notamment dans les salles de formation. L'usage de la cigarette électronique y est également interdit.

4.5 Animaux

Les animaux ne sont pas admis sur les lieux de formation, à l'exception des chiens guides et chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap. Le stagiaire concerné est invité à le signaler lors de l'inscription afin de faciliter l'organisation de la session avec l'établissement d'accueil.

4.6 Accident

Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement le formateur ou la direction de l'organisme. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable de l'organisme entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 5 : Discipline générale

5.1 Suivi de la formation

Les formations de PROSANTE SOLUTIONS SAS sont dispensées en présentiel. Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journée, et contresignées par le formateur. Le stagiaire est tenu :

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTIONS DE FORMATION
Pro-Santé Solutions SAS au capital de 1 000 € · RCS Dieppe 992 923 557 · SIRET 992 923 557 00019 · APE 7490B · 20 rue du Champ de Courses, 76370 Rouxmesnil-Bouteilles · info@pro-sante-solutions.com · www.pro-sante-solutions.com
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28760790876 auprès du préfet de la région Normandie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

- de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, et de s'abstenir de tout émargement anticipé ;
- de compléter l'évaluation des acquis et le questionnaire de satisfaction de fin de formation.

À l'issue de l'action, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et, selon le cas, une attestation de présence à transmettre à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

5.2 Assiduité, ponctualité, retards

Le stagiaire assiste à l'ensemble des séquences et termine la formation commencée. Toute absence prévisible, quelle qu'en soit la cause, est annoncée au formateur ou à l'organisme par e-mail ou par téléphone, ainsi qu'à son employeur. En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire prévient dès le premier jour d'absence ; un justificatif est présenté dans les 48 heures.

5.3 Accès aux lieux de formation

Sauf autorisation expresse, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer sur les lieux de formation à d'autres fins que la formation, y introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation, ni y procéder à la vente de biens ou de services. Il respecte les règles d'accès de l'établissement d'accueil.

Applicable uniquement en cas de formation à distance : le lien de connexion est adressé au stagiaire au moins 24 heures avant la session ; les identifiants qui lui sont remis sont personnels et ne doivent pas être communiqués ; l'émargement des séquences synchrones est réalisé par le stagiaire et le formateur.

5.4 Tenue

Le stagiaire se présente en tenue correcte et adaptée aux ateliers pratiques (tenue permettant les mouvements, chaussures fermées), ou en tenue professionnelle lorsque la formation se déroule sur son lieu de travail.

5.5 Comportement

Les stagiaires observent les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur. Ils respectent le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe, et font preuve de correction et de courtoisie entre eux et envers les personnels qu'ils côtoient, ainsi qu'envers les résidents, patients ou usagers de l'établissement d'accueil.

5.6 Utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation est réservé à l'activité de formation, sur les lieux de formation. Le stagiaire conserve en bon état le matériel qui lui est confié, en fait un usage conforme aux consignes du formateur et lui signale immédiatement toute anomalie.

5.7 Participation et échanges

La présence de chaque stagiaire s'accompagne d'une participation active. Le stagiaire répond aux questionnaires et enquêtes qui lui sont adressés (positionnement, évaluation, satisfaction, évaluation à froid).

5.8 Droit d'auteur et supports de formation

Il est interdit aux stagiaires de modifier, copier ou diffuser les supports de formation, ainsi que d'enregistrer ou de filmer les sessions sans autorisation. Les contenus pédagogiques sont protégés au titre du droit d'auteur et ne peuvent être utilisés que pour un usage strictement personnel.

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTIONS DE FORMATION
Pro-Santé Solutions SAS au capital de 1 000 € · RCS Dieppe 992 923 557 · SIRET 992 923 557 00019 · APE 7490B · 20 rue du Champ de Courses, 76370 Rouxmesnil-Bouteilles · info@pro-sante-solutions.com · www.pro-sante-solutions.com
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28760790876 auprès du préfet de la région Normandie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Article 6 : Discipline, sanctions et procédure

(articles R. 6352-3 à R. 6352-8 du Code du travail)

Il est formellement interdit aux stagiaires, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, de copier ou modifier des supports de formation et d'adopter un comportement répréhensible par la loi, notamment l'un des comportements visés à l'article 10.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de PROSANTE SOLUTIONS SAS ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. L'échelle des sanctions comprend : l'avertissement écrit, le blâme, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsqu'une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire est envisagée, le responsable lui adresse un avertissement par e-mail indiquant le motif de la sanction envisagée et les griefs retenus. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après cet avertissement ; elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par e-mail.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été observée. Le responsable informe l'employeur et le financeur de la sanction prise.

Article 7 : Représentation des stagiaires

Applicable uniquement aux formations d'une durée supérieure à 500 heures. Pour chacune de ces formations, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. Le directeur de PROSANTE SOLUTIONS SAS organise le scrutin pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation ne peut être assurée, il dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au préfet de région. Les délégués sont élus pour la durée du stage ; s'ils cessent leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection (articles R. 6352-9 à R. 6352-12). Ils font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 8 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son entrée en formation, joint à la convocation par voie électronique. Il est également consultable sur le site www.pro-sante-solutions.com et rappelé oralement par le formateur à l'ouverture de chaque session.

Article 9 : Procédure de réclamation

Les commanditaires, les stagiaires, les financeurs, l'équipe pédagogique et toute partie prenante peuvent, à tout moment, formuler une réclamation relative aux offres et prestations de PROSANTE SOLUTIONS SAS : par e-mail à info@pro-sante-solutions.com en précisant «

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTIONS DE FORMATION
Pro-Santé Solutions SAS au capital de 1 000 € · RCS Dieppe 992 923 557 · SIRET 992 923 557 00019 · APE 7490B · 20 rue du Champ de Courses, 76370 Rouxmesnil-Bouteilles · info@pro-sante-solutions.com · www.pro-sante-solutions.com
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28760790876 auprès du préfet de la région Normandie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

réclamation » en objet, par courrier au siège de l'organisme, ou oralement auprès du formateur, qui la consigne par écrit.

Chaque réclamation est enregistrée dans le registre des réclamations et des aléas de l'organisme, fait l'objet d'un accusé de réception sous 48 heures ouvrées et d'une réponse écrite dans un délai maximal de 15 jours. Les réclamations et leurs suites sont analysées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue.

Article 10 : Respect des personnes : violences, harcèlement, discriminations

(indicateur 12 du Référentiel national qualité, décret n° 2026-728 du 1er août 2026, et procédure « PSS-PROC-12 Prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations » de PROSANTE SOLUTIONS SAS, applicable à l'ensemble des formations et prestations)

PROSANTE SOLUTIONS SAS s'engage à prévenir et à traiter toute situation de violence, y compris sexiste ou sexuelle, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste ou de discrimination (articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du Code du travail, articles 222-33 et 225-1 du Code pénal) survenant dans le cadre de ses formations, qu'elle implique un stagiaire, un formateur, un intervenant ou un tiers présent sur le lieu de formation. Ces comportements sont interdits et constituent une faute au sens de l'article 6, pouvant entraîner l'exclusion de la formation, sans préjudice des suites civiles ou pénales.

10.1 Repères : ce qui est interdit

- **Violences :** propos ou comportements portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique, y compris à caractère sexiste ou sexuel.
- **Harcèlement :** agissements répétés dégradant les conditions de formation et portant atteinte à la dignité ou à la santé (harcèlement moral) ; propos ou comportements à connotation sexuelle non désirés (harcèlement sexuel).
- **Discrimination :** traitement défavorable fondé sur un critère prohibé par la loi (origine, sexe, âge, handicap, apparence, orientation sexuelle, convictions, état de santé, etc.).

10.2 Référent et signalement

Tout stagiaire victime ou témoin d'une telle situation peut la signaler, oralement ou par écrit, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, au formateur ou au référent prévention des violences, du harcèlement et des discriminations : Mathieu Zelechowski, Directeur général, info@pro-sante-solutions.com (objet conseillé : « Signalement – confidentiel »), 06 60 95 66 51. Lorsque le référent est le formateur de la session ou la personne mise en cause, le signalement est adressé à Matthieu Moignet, Président, référent suppléant, à la même adresse. Pour les formations réalisées dans les locaux de son employeur, le stagiaire peut également saisir le référent harcèlement de son établissement, son conseiller de prévention ou le médecin du travail.

10.3 Traitement

Un premier échange avec la personne qui signale a lieu sous 48 heures ouvrées. Pendant une session, le formateur fait cesser sans délai tout comportement contraire (rappel, réorganisation des binômes, interruption de la séance ou exclusion temporaire en cas de faits graves) et assure la protection de la personne concernée. Le référent écoute les personnes concernées et les témoins, dans le respect du contradictoire. Une décision écrite intervient sous 15 jours ouvrés : classement motivé, rappel au règlement, sanction selon l'article 6, information de l'employeur si les faits l'exigent, orientation vers les acteurs externes et signalement aux autorités pour les faits pénalement répréhensibles. L'auteur du signalement est informé des suites données. Chaque

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTIONS DE FORMATION
Pro-Santé Solutions SAS au capital de 1 000 € · RCS Dieppe 992 923 557 · SIRET 992 923 557 00019 · APE 7490B · 20 rue du Champ de Courses, 76370 Rouxmesnil-Bouteilles · info@pro-sante-solutions.com · www.pro-sante-solutions.com
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28760790876 auprès du préfet de la région Normandie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

signalement est consigné, sous forme anonymisée, dans le registre des signalements de l'organisme.

10.4 Confidentialité et protection

La confidentialité de l'identité des personnes concernées est garantie. Aucune mesure de représailles, d'exclusion ou de discrimination ne peut être prise à l'encontre d'une personne ayant signalé ou témoigné de bonne foi.

10.5 Mises en situation et exercices pratiques

Les mises en situation impliquant un contact physique (manutention, transferts, gestes et postures) sont toujours réalisées avec le consentement des participants. Tout stagiaire peut refuser un exercice ou un binôme sans avoir à se justifier.

10.6 Ressources externes

- Urgence : 17 (police secours), 112, ou 114 par SMS en cas de danger immédiat.
- Violences sexistes et sexuelles : 39 19 (Violences Femmes Info, gratuit et anonyme), arretonslesviolences.gouv.fr.
- Discriminations : 39 28 (Défenseur des droits), antidiscriminations.fr.
- Aide aux victimes : 116 006 (France Victimes, 7 jours sur 7).
- Et aussi : médecin du travail de l'employeur, inspection du travail (DREETS), médecin traitant.

La procédure PSS-PROC-12 complète est disponible sur simple demande.

Fait à Rouxmesnil-Bouteilles, le 25/10/2026.

Mathieu Zelechowski, Directeur général (rédacteur) · Matthieu Moignet, Président (approbateur) · PROSANTE SOLUTIONS SAS

Fait à Rouxmesnil-Bouteilles, le 25/10/2026.

Rédacteur Mathieu Zelechowski, Directeur général Date : 25/10/2026 Signature : 	**Approbateur** Matthieu Moignet, Président Date : 04/10/2026 (texte approuvé, inchangé en V3.1) Signature : 

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTIONS DE FORMATION
Pro-Santé Solutions SAS au capital de 1 000 € · RCS Dieppe 992 923 557 · SIRET 992 923 557 00019 · APE 7490B · 20 rue du Champ de Courses, 76370 Rouxmesnil-Bouteilles · info@pro-sante-solutions.com · www.pro-sante-solutions.com
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28760790876 auprès du préfet de la région Normandie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.